

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00250

Numéro SIREN : 522 587 807

Nom ou dénomination : "2 R I"

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2018 sous le numéro de dépôt 10892

"2 R I"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 500 €
Siège social : 4 Rue de la Verrerie
71200 - LE CREUSOT
522 587 807 R.C.S CHALON-SUR-SAONE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le trente-et-un juillet,
A 16 heures,

Les associés de la société "2 R I", Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 500 €, divisé en 650 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 Rue de la Verrerie - 71200 - LE CREUSOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Madame Anna Lucia IANNUZZI, propriétaire de 195 parts sociales
Monsieur Vincent ROBERT, propriétaire de 260 parts sociales
Monsieur Julien RODRIGUES, propriétaire de 195 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien RODRIGUES, Co-Gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A
JR RV

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation de la cession de parts sociales à intervenir entre Madame Anna Lucia IANNUZZI au profit de Monsieur Vincent ROBERT ;
- Démission de Madame Anna Lucia IANNUZZI de ses fonctions de Gérante et décision à prendre sur son éventuel remplacement,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'acte de cession de parts sociales,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de **Madame Anna Lucia IANNUZZI**, de céder **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) parts sociales**, numérotées de **456 à 650 inclus**, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société, au profit de **Monsieur Vincent ROBERT**, Co-Gérant et associé, et conformément à l'article 14-1 des statuts, lequel dispense d'agrément toute cession de parts entre associés, déclare autoriser ladite cession, constate ladite cession et décide que celle-ci sera réalisée à compter du jour où l'acte de cession sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ai RV
JR

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite aux apports faits lors de la constitution et de la cession de parts sociales intervenue le 31/07/2018, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- à **Monsieur Vincent ROBERT**
à concurrence de quatre cent cinquante-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 260 inclus et de 456 à 650 inclus **455 Parts**

- à **Monsieur Julien RODRIGUES**
à concurrence de cent quatre-vingt-quinze parts sociales,
numérotées de 261 à 455 inclus **195 Parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 650 Parts »

(...) Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de **Madame Anna Lucia IANNUZZI demeurant au 3 Impasse Victor Hugo - 71200 – LE CREUSOT**, de ses fonctions de Gérante à compter de ce jour, décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

L'Assemblée Générale la remercie pour les services rendus à la Société et précise que quitus lui est rendu ce jour.

L'Assemblée Générale décide également de supprimer l'identité des dirigeants figurant à l'article « 16 – Gérance » des statuts, laquelle n'a plus de raison d'être.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ai RV
JR

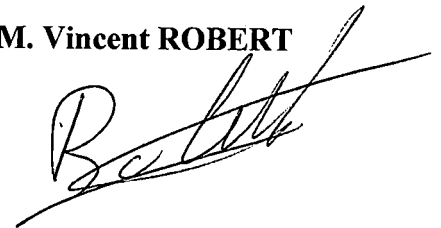
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Gérance.

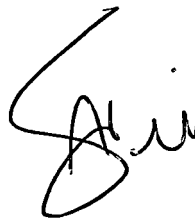
M. Julien RODRIGUES



M. Vincent ROBERT



Mme Anna Lucia IANNUZZI



RL AI
JR

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Anna Lucia IANNUZZI née MARZANO,

Le 21 Mai 1969 à LE CREUSOT (71),

Nationalité : Française,

Mariée à Monsieur Anello IANNUZZI sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE CREUSOT (71) le 8 Septembre 1994,

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis,

Demeurant ensemble au 3 Impasse Victor Hugo – 71200 – LE CREUSOT,

*Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part.*

ET :

Monsieur Vincent ROBERT,

Né le 21 Novembre 1975 à LE CREUSOT (71),

Nationalité : Française,

Divorcé en premières noces de Madame Séverine BEUR et pacsé à Madame Laetitia CHAVET le 9 Février 2016 au Tribunal de Grande Instance de LE CREUSOT (71),

Demeurant ensemble au 55 Avenue de la République – 71200 – LE CREUSOT,

*Ci-après dénommé "le cessionnaire",
D'autre part.*

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés pour procéder à la présente cession de parts sociales consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire, mais préalablement, il est rappelé les principales caractéristiques de la société « 2 R I ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - Dénomination sociale : « 2 R I »

2 - Forme : La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 06/05/2010 à LE CREUSOT, enregistré au S.I.E de CHALON SUR SAONE en date du 12/05/2010, Bordereau n°2010/668, Case n°3, sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

3 - Durée de la société : 99 ans

Rv Ai

4 - Siège social : 4 Rue de la Verrerie – 71200 – LE CREUSOT

5 - R.C.S : CHALON-SUR-SAONE 522 587 807

6 - Objet social : Activité de restauration traditionnelle, pizzeria, sandwicherie, traiteur, vente de plats à emporter, livraison à domicile de plats cuisinés, épicerie fine ; l'organisation de banquets, de repas ou de soirées à thèmes avec ou sans restauration ; la location des locaux et de ses aménagements.

7 - Capital social : 6 500 €, divisé en 650 parts de 10 € chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur ROBERT Vincent, à concurrence de deux cent soixante parts sociales, numérotées de 1 à 260 inclus, en rémunération de son apport en numéraire..... **260 Parts**
- Monsieur RODRIGUES Julien, à concurrence de cent quatre-vingt-quinze parts sociales, numérotées de 261 à 455 inclus, en rémunération de son apport en numéraire..... **195 Parts**
- Madame IANNUZZI Anna Lucia, à concurrence de cent quatre-vingt-quinze parts sociales numérotées de 456 à 650 inclus, en rémunération de son apport en numéraire..... **195 Parts**

8 - Transmission des parts : Article 14.1 des statuts : « Les parts sont librement cessibles entre associés », en conséquence de quoi la présente cession de parts sociales n'est pas soumise à l'agrément des associés.

9 - Administration de la société : Gérants **Madame Anna Lucia IANNUZZI et Messieurs Julien RODRIGUES et Vincent ROBERT.**

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Madame Anna Lucia IANNUZZI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Vincent ROBERT** qui accepte, 195 parts sociales de 51.28 € de valeur nominale, numérotées de 456 à 650 inclus, soit l'intégralité de ses parts sociales lui appartenant dans la Société « **2 R I** », ci-dessus décrite.

Madame Anna Lucia IANNUZZI, cédant, déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Monsieur Vincent ROBERT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE II – AGREMENT

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de Commerce et à l'article 14.1 des statuts, comme il est rappelé ci-dessus dans les caractéristiques de la société, la présente cession est libre.

Bl
A

ARTICLE III - INTERVENTION DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS DU CEDANT

Monsieur Anello IANNUZZI, conjoint du cédant, en application de l'article 1424 du Code Civil, déclare avoir été préalablement informé de la présente cession, donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser **Madame Anna Lucia IANNUZZI** à percevoir le prix ci-après stipulé.

ARTICLE IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant déclare que les 195 parts sociales de 51.28 € chacune, numérotées de 456 à 650 inclus lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

ARTICLE V – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, global et définitif de DIX MILLE EUROS (10 000 €), soit CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (51.28 €) par part cédée, que **Monsieur Vincent ROBERT** a payé comptant ce jour à **Madame Anna Lucia IANNUZZI**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE VI - INTERVENTION DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS DU CESSIONNAIRE

Madame Laetitia CHAVET, partenaire de Pacs du cessionnaire :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE VII – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'accord exprès entre les parties, la présente cession n'est pas assortie d'une clause de garantie d'actif ou de garantie de passif, le cessionnaire, actuel gérant, ayant une parfaite connaissance de la société au jour de cette mutation.

v,

AL Xi

Madame Anna Lucia IANNUZZI et Messieurs Julien RODRIGUES et Vincent ROBERT déclarent que la société « **2 R I** » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE VIII – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Selon convention signée en date du 31/03/2014, **Madame Anna Lucia IANNUZZI** a consenti à la Société « **2 R I** » un abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune à hauteur de **8 669 €**. Au vu des derniers exercices clos, cette condition ne pouvant être appliquée, la Société « **2 R I** » s'engage, en cas de bénéfices ultérieurs, à rembourser à **Madame Anna Lucia IANNUZZI** l'intégralité de cet abandon malgré la perte de sa qualité d'associée, à proportion de son abandon antérieur au regard des abandons consentis par l'ensemble des associés.

ARTICLE IX – OPPOSABILITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE X – IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant reconnaît avoir reçu toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, élément qui lui conviendra de déclarer avec ses revenus 2018, cette plus-value relevant au jour de l'acte d'une imposition globale de 30 €.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour le Cédant : à son domicile comme indiqué en tête des présentes,
- Pour le Cessionnaire : à son domicile comme indiqué en tête des présentes,

Chaque Partie s'engage à aviser l'autre, par écrit, de tout changement d'adresse.

ARTICLE XII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société « **2 R I** » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

RV A

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant de l'abattement sera de : $(23\ 000\ € \times 195) / 650 = 6\ 900\ €$
La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $10\ 000\ € - 6\ 900\ € = 3\ 100\ € \times 3 / 100 = 93\ €$.

Le Montant des droits d'enregistrement de la présente cession s'élève par conséquent à un montant de 93 €.

ARTICLE XIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XIV - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE XV - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LE CREUSOT,
Le 31 Juillet 2018,
En six exemplaires originaux.

AV
A1

**Le Cédant (1),
Madame Anna Lucia IANNUZZI**

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent quatre
vingt quinze parts. Bon pour quittance ».

A. I.

**Le Cessionnaire (2),
Monsieur Vincent ROBERT**

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la
cession *V. Robert*

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 09/08/2018 Bordereau n°2018/755 Case n°3

Ext 1647

Enregistrement : 93 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre-vingt-treize euros

L'Agent administrative des finances publiques

Valérie BARRY
L'Agent des Finances Publiques

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

RV

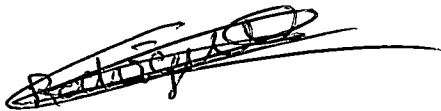
S.A.R.L « 2 R I »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 500 €
Siège social : 4 Rue de la Verrerie
71 200 - LE CREUSOT
522 587 807 R.C.S CHALON-SUR-SAONE

STATUTS

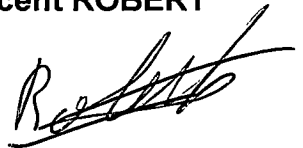
Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 2018

La Gérance,

M. Julien RODRIGUES



M. Vincent ROBERT



Les soussignés :

- Monsieur Vincent ROBERT, né le 21/11/1975 à LE CREUSOT (71)
Demeurant 16, Rue de Brassac – 71 200 LE CREUSOT
Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame BEUR Séverine le 1/09/2007 à la mairie de MONTCHANIN (71)
De nationalité française;

- Monsieur Julien RODRIGUES, né le 07/07/1984 à DIJON (21)
Demeurant 8 B Allée Racine n°34 – 71 200 LE CREUSOT
Célibataire
De nationalité française ;

- Madame Anna Lucia IANNUZZI née MARZANO,
Née le 21/05/1969 à LE CREUSOT (71)
Demeurant 11, Rue Jean Bart – 71200 LE CREUSOT
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à Monsieur IANNUZZI Anello le 08/09/1994 à la mairie de LE CREUSOT (71) ;

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Activité de restauration traditionnelle, pizzeria, sandwicherie, traiteur, vente de plats à emporter, livraison à domicile de plats cuisinés, épicerie fine ;**
- **L'organisation de banquets, de repas ou de soirées à thèmes avec ou sans restauration ;**
- **La location des locaux et de ses aménagements**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2 R I** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4, Rue de la Verrerie
71 200 - LE CREUSOT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Vincent ROBERT apporte à la société une somme en numéraire de deux mille six cent euros.....	2 600 Euros
- Monsieur Julien RODRIGUES apporte à la société une somme en numéraire de mille neuf cent cinquante euros.....	1 950 Euros
- Madame Anna Lucia IANNUZZI apporte à la société une somme en numéraire de mille neuf cent cinquante euros.....	1 950 Euros
SOIT AU TOTAL DES APPORTS.....	6 500 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de SIX CENT CINQUANTE (650) parts de DIX (10) euros chacune, libérées en totalité et déposées au crédit d'un compte spécial bloqué ouvert à la Banque CAISSE D'EPARGNE – Agence BOULEVARD SCHNEIDER (71200) au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame ROBERT Séverine, née BEUR, conjointe commune en biens de Monsieur ROBERT Vincent, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport et ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la société. Une revendication ultérieure pourra être réalisée selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Monsieur IANNUZZI Anello, conjoint commun en biens de Madame IANNUZZI Anna Lucia, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport et ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la société. Une revendication ultérieure pourra être réalisée selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE CINQ CENT (6 500) Euros.
Il est divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 650 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports faits lors de la constitution et de la cession de parts sociales intervenue le 31/07/2018, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- à **Monsieur Vincent ROBERT**

à concurrence de quatre cent cinquante-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 260 inclus et de 456 à 650 inclus

455 Parts

- à **Monsieur Julien RODRIGUES**

à concurrence de cent quatre-vingt-quinze parts sociales,
numérotées de 261 à 455 inclus

195 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

650 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut-être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins le quart des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission, sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 Avril et finit le 31 Mars**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Mars 2011**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Messieurs ROBERT Vincent et RODRIGUES Julien** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la **S.A.R.L « 2 R I »** et souscrire un emprunt au nom de la société au taux et durée en vigueur ;

- pour faire l'acquisition d'un fonds de commerce ou signer un bail commercial au nom et pour le compte de la société en formation ;
- assurer le remboursement aux associés des travaux engagés dans l'intérêt de la société en formation selon les justificatifs fournis ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi ;

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.